

209C0251
FR0000074072-PA07

12 février 2009

Convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

BIGBEN INTERACTIVE

(Euronext Paris)

Il est rappelé que le 22 octobre 2008, Deutsche Bank AG a consenti à la société anonyme Compagnie M.I 29 une option d'achat, portant sur 1 829 249 actions BIGBEN INTERACTIVE, au prix de 6,85€ (1).

La date limite de l'exercice de l'option, initialement fixée au 23 janvier 2009, a été repoussée au 4 février 2009 (17h00 heure de Paris) (2).

Par courrier du 11 février 2009, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un contrat de cession partielle d'un contrat d'option, conclu le 2 février 2009, aux termes duquel Compagnie M.I 29 a cédé à la société S3C (3) les droits qu'elle détenait au titre de l'option consentie par Deutsche Bank AG, à concurrence de 730 000 actions BIGBEN INTERACTIVE.

La société S3C s'est trouvée ainsi substituée à Compagnie M.I 29 dans sa faculté d'exercer l'option et de devenir acquéreur de 730 000 actions BIGBEN INTERACTIVE, en versant à Deutsche Bank AG une somme de 4,85 € par action (4).

En contrepartie de cette cession, la société S3C s'engage à verser à Compagnie M.I 29 un prix de 1 € majoré, pour chaque action BIGBEN INTERACTIVE acquise par exercice de l'option, d'un complément de prix fonction du prix de revente de cette action ou, en l'absence de revente à la date du 31 janvier 2011, du cours moyen de l'action BIGBEN INTERACTIVE, pondéré par le volume des transactions, au cours des 20 séances de bourse incluant et précédant le 31 janvier 2011, le montant de ce complément de prix étant plafonné à 2 € par action.

S3C a indiqué avoir exercé cette option d'achat le 3 février 2009 (5).

Les parties au contrat ont précisé ne pas agir de concert.

(1) Cf. notamment D&I 208C1981 du 31 octobre 2008.

(2) Cf. notamment D&I 209C0183 du 4 février 2009.

(3) Contrôlée par M. Alain Baudeau.

(4) Compte tenu de l'indemnité d'immobilisation de 3 658 498 €, soit 2 € par action, versée par Compagnie M.I 29 à Deutsche Bank AG, le 22 octobre 2008 ; cf. D&I 208C1981 du 31 octobre 2008

(5) Cf. notamment D&I 209C0219 du 9 février 2009.